

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année scolaire 2023/2024

Le règlement intérieur comporte une annexe relative à la restauration et internat.

Règlement intérieur conforme au décret en Conseil d'Etat n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens ainsi qu'au BO du 31 octobre 1996 qu'aux décrets 2000-620 du 5 juillet 2000, 2000-633 du 6 juillet 2000, 2000-105 et 106 du 11 juillet 2000.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration s'applique aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue régulièrement inscrits, qu'ils soient mineurs ou majeurs et à leur famille. Les personnels quant à eux sont soumis à un statut mais ils respectent l'esprit et les valeurs de ce règlement qui organise la vie du lycée et définit les devoirs et les droits de chacun des membres de la communauté scolaire.

Il ne présente pas un caractère définitif et pourra être complété, modifié ou adapté aux circonstances nouvelles après examen par le Conseil de vie lycéenne et le Conseil d'Administration.

Il s'appuie sur les principes suivants :

1) principes généraux du droit :

- principe de la légalité des sanctions et des procédures : le respect de ce principe général du droit met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. C'est dans ces conditions seulement que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » peut trouver son application à l'Ecole.
 - principe du contradictoire : la procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.
 - principe de la proportionnalité de la sanction : la sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.
 - principe de l'individualisation des sanctions : toute sanction s'adresse en général à une personne ; elle est individuelle. La sanction doit avoir pour finalité d'attribuer aux élèves la responsabilité de leurs actes, de les mettre en situation de s'interroger sur leur conduite en prenant conscience des conséquences de leurs agissements, et de leur rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).
- 2) le devoir de tolérance, le respect des personnes, de leurs idées et du bien commun. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (articles 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881). Chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui.
- 3) la protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence (y compris verbale), de ne se livrer à aucune forme de provocation, de prosélytisme ou de propagande.
- 4) le respect des principes de laïcité et de pluralisme (confrontation démocratique et pacifique des idées). La loi sur la laïcité du 15 mars 2004 et la circulaire du ministre de l'Éducation Nationale du 18 mai 2004 complètent ces principes (voir annexe).
- 5) le développement de l'initiative, de la solidarité et de la responsabilité.
- 6) l'ouverture sur les pôles de la vie culturelle et socio-économique.

Il s'insère dans le cadre des dispositions prises en faveur des droits de l'enfant et dans les mesures d'application de la Loi d'Orientation du système éducatif français.

Le règlement intérieur contribue à la réalisation des objectifs définis dans le projet d'établissement. Ces objectifs respectent la double finalité de l'établissement :

2) le lycée est un lieu de formation et d'acquisition de savoirs et de savoir-faire

3) le lycée est un lieu de développement de la personnalité et d'éducation à la vie sociale et civique.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire.

Toute admission au lycée **implique l'acceptation et le respect**, non seulement **des règlements** généraux des établissements publics mais aussi du **présent règlement**.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :

A/ Mouvements – Horaires

1/ Horaires

L'accueil des élèves et des étudiants est assuré de 08h00 à 18h15.

Horaires des cours : 08h30 / 09h25
09h30 / 10h25
10h40 / 11h35
11h40 / 12h35
12h55 / 13h50
13h55 / 14h50
14h55 / 15h50
16h05 / 17h00
17h05 / 18h00

Un horaire spécifique régit les CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles).

2/ Accès au lycée

2-1/ L'accès au lycée ne peut s'effectuer que pendant les horaires officiels d'ouverture et par les accès prévus.

Les élèves ne doivent pas emprunter l'accès par l'impasse Rohaux (sauf autorisation spéciale pour motif de santé).

2-2/ L'accès du lycée est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

Leur présence occasionnelle est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef d'établissement.

Aussi, pour justifier leur qualité, les élèves devront-ils être en mesure à tout moment de présenter leur carte de lycéen à tout personnel de l'établissement, Aucun élève ne peut se soustraire à ces obligations.

Les élèves ne doivent pas inviter de personnes extérieures à pénétrer dans l'enceinte du lycée (cf. délit d'intrusion).

Le mercredi après-midi l'établissement n'est accessible qu'aux seuls élèves de post-baccalauréat, aux internes et aux élèves convoqués pour une retenue, des cours de soutien ou un rattrapage de devoir.

L'accès au dortoir est strictement réservé aux élèves internes.

2-3/ Circulation à l'intérieur de l'établissement

Les élèves et les étudiants ne sont pas autorisés à pénétrer en voiture ou en deux-roues dans l'établissement.

Le stationnement des deux-roues doit se faire exclusivement sur les aires prévues à cet effet.

Des voies signalées sont réservées à la circulation des véhicules, et donc interdites aux piétons.

2-4/ Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs

Ils doivent sur leur temps libre se rendre s'ils le souhaitent en étude, à la maison des lycéens (avec autorisation), au CDI ou dans la cour de l'établissement.

LE LYCÉE EST UN LIEU DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE SAVOIRS ET DE SAVOIR-FAIRE

A/ Assiduité et travail scolaire

1/ Affectation des élèves dans les divisions

Cette affectation est du ressort du chef d'établissement qui choisit des critères pédagogiques ou organisationnels pour remplir les classes. Les changements de classe en début d'année ne pourront se faire qu'à la demande du Proviseur pour rectifier des erreurs éventuelles.

Des propositions de regroupement d'élèves pourront être examinées si elles sont déposées par la famille au moment des inscriptions.

2/ Assiduité

Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Le droit à

l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité qui est la condition première de la réussite scolaire et favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

L'assiduité scolaire est la première obligation du lycéen et doit être considérée comme une priorité absolue. L'absentéisme volontaire est une faute au même titre que les actes d'indiscipline, les sanctions prévues au paragraphe V sont alors susceptibles d'être mises en œuvre. Une commission d'éducation pourra être amenée à réfléchir aux suites à donner à la situation de l'élève.

Chaque élève doit assister à tous les cours y compris les options, l'accompagnement personnalisé, et les devoirs sur table inscrits à son emploi du temps. Un élève inscrit à une option, même facultative, est engagé pour l'année scolaire entière. Les redoublants, lycéens ou étudiants, ne sont pas dispensés des cours ou stages du seul fait de leur situation, les exonérant de certaines épreuves à l'examen.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du chef d'établissement (l'élève ayant un PAI, projet d'accueil individualisé).

Les élèves de bac pro logistique sont tenus d'assister à la formation au CACES qui se déroule au lycée Lavoisier du Havre et fait partie intégrante de ce baccalauréat professionnel.

Les élèves dispensés de cours d'Éducation Physique et Sportive (EPS) sont tenus d'être présents lors de la séance d'EPS et de se conformer aux directives de l'enseignant. Dans le cas d'une dispense de longue durée ou en fonction du cas particulier de l'élève, l'enseignant pourra décider de le dispenser d'assister aux cours d'E.P.S.

La présence des élèves inaptes partiels ou totaux et handicapés est obligatoire pendant les cours d'EPS ; dans le cas contraire l'absence sera notée sur la feuille d'appel.

Un certificat médical type (à utiliser en cas de nécessité), interne au lycée, est distribué à tous les élèves dans le dossier d'inscription. Il peut également être obtenu auprès des Conseillers Principaux d'Éducation, des professeurs d'Éducation Physique et Sportive et de Mesdames les Infirmières.

Ce certificat médical sera à faire renseigner par le médecin traitant ou le spécialiste.

Les élèves remettront ensuite directement leur certificat médical au Professeur d'EPS qui seul avisera de la conduite à tenir (enseignement adapté à la pathologie, évaluation adaptée, tâches méthodologiques...)
Les élèves sont tenus d'assister aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

Dans le cadre de l'enseignement professionnel, les élèves ont l'obligation d'effectuer des périodes de formation en milieu professionnel, dont le contenu pédagogique, la durée, et les dates, sont définis par :

- le règlement d'examen de chaque spécialité,
- la convention de stage signée par le chef d'établissement, par l'entreprise ou organisme d'accueil et par l'élève (ou son représentant légal si il est mineur),
- le calendrier des stages de l'établissement approuvé en Conseil d'Administration.

De plus, sauf raison médicale justifiée, lorsqu'un élève n'est pas en stage aux dates prévues au calendrier, il est tenu de se présenter chaque jour dans l'établissement.

2-1/ Absences

La lutte contre l'absentéisme dans les établissements scolaires est une priorité absolue maintenant régi par la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 dont on trouvera les principaux extraits en annexe. Aucun élève ne peut manquer de cours sans que sa famille ou lui-même, s'il est majeur, en ait au préalable demandé l'autorisation par écrit. Cette demande devra toujours être datée et signée.

Lorsque l'absence est imprévisible, les parents ou l'élève majeur doivent en aviser immédiatement le lycée sans attendre l'envoi d'un SMS. Un avis d'absence communiqué par téléphone doit toujours être confirmé par une lettre ou un courriel ; sans attendre l'envoi d'un bulletin d'absence qui doit rester exception à la règle.

- Les seuls justificatifs autorisés sont : (cf article L131-8 du code de l'Éducation)
 - Maladie de l'enfant
 - Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
 - Réunion solennelle de famille
 - Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
 - Une absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent
 - Journée Défense et Citoyenneté (J.D.C)

- La recevabilité des autres motifs est laissée à l'appréciation du conseiller principal d'éducation sous l'autorité du chef d'établissement.

La retenue ou l'exclusion provisoire s'applique également en cas de falsification de justificatifs (par exemple lettre signée par l'élève mineur ou imitation de la signature des parents).

Après une absence, l'élève doit se présenter, dès son retour, au bureau de conseiller principal d'éducation muni d'une lettre justificative établie par les parents ou par lui-même s'il est majeur **au-delà de 5 jours après le retour en classe, aucune absence ne pourra être justifiée.**

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et/ou l'élève majeur conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'éducation.

Une absence non-excusee n'est pas admissible. Elle pourra entraîner la récupération des heures perdues le mercredi après-midi ou le samedi matin.

A partir de 4 demi-journées d'absences non excusées dans le mois, les responsables de l'élève seront reçus au plus vite par le Chef d'établissement ou son représentant (professeur principal, CPE,...) afin de leur rappeler leurs obligations et les mesures qui peuvent être prises à leur encontre si l'assiduité de leur enfant n'est pas rétablie.

Un partenariat sera mis en place avec différents acteurs de l'établissement (CPE, professeurs, assistante, sociale et/ou infirmières), l'élève et sa famille afin d'évaluer la situation et d'agir au plus vite pour ne pas laisser d'installer une situation susceptible d'amener l'élève à décrocher.

Si ces actions demeurent sans succès, le Chef d'établissement transmettra le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Education nationale (circulaire n°2011-0018 du 31-1-2011).

2-2/ Retards

Les retards perturbent le déroulement des cours et sont donc inadmissibles.

Les élèves retardataires ne seront pas admis en classe (sauf cas exceptionnels évalués par le conseiller principal d'éducation) et seront portés absents par le professeur. Ils devront alors sans délai se présenter auprès du conseiller principal d'éducation qui les autorisera à entrer en classe au début de l'heure suivante ou à la fin de la séquence si elle dépasse 1 heure.

Des retards successifs pourront faire l'objet d'une punition voir d'une sanction qui peut aller de la retenue à l'exclusion temporaire.

2-3/ Sorties

En dehors des heures de cours et en cas d'absence de professeurs, tous les élèves mineurs sont autorisés à quitter l'établissement.

Un élève présent au début de journée ne peut s'absenter à aucun cours de la journée (ou de la semaine s'il est interne) sans autorisation délivrée par le Conseiller Principal d'Éducation ou l'infirmière scolaire. Il est en particulier rappelé qu'un élève estimant avoir un problème de santé ne peut en aucune façon décider seul de son départ du lycée : il doit prendre contact avec l'infirmière pour lui faire part de son problème et de son souhait de quitter le lycée. Il appartient à l'infirmière de prendre la décision finale.

2-4/ Sorties pédagogiques obligatoires

Les sorties pédagogiques obligatoires (gratuites) doivent être approuvées par le chef d'établissement.

Lors des sorties pédagogiques, les élèves des classes de secondes, premières et terminales doivent obligatoirement être accompagnés sur le parcours par des enseignants.

En conséquence, le point de départ et de retour de la sortie est obligatoirement le lycée. Ces élèves ne sont pas autorisés à se rendre directement sur le lieu de la sortie et doivent revenir au lycée, avec l'ensemble de la classe et des professeurs accompagnateurs.

Les élèves des classes post-baccalauréat peuvent demander l'autorisation de se rendre directement sur le lieu de destination de la sortie et à en revenir. Dans ce cas, ils sont responsables individuellement de leur comportement et ne sont donc pas soumis sur le trajet à la surveillance de l'établissement.

La participation aux sorties éducatives, parce qu'en cohérence avec le référentiel de formation, organisées pendant le temps scolaire est obligatoire (les élèves doivent produire une attestation d'assurance).

Aucune participation financière ne pourra être demandée aux familles. Aucun élève ne pourra s'y soustraire sauf avis médical contraire

3/ Déplacements des élèves

Les élèves peuvent accomplir seuls, à la demande des enseignants, des déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu sur le temps scolaire. Ces déplacements

pourraient être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Les élèves doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

4/ Travail Scolaire

Tout élève doit accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants et disposer à cet effet du matériel nécessaire (par exemple : manuels scolaires ou tenue d'EPS). Le fait de venir en cours sans son matériel de façon répétée n'est pas admissible.

L'organisation pédagogique peut connaître des modifications qui s'imposent aux élèves : devoirs sur table en dehors des heures de classe, interrogations orales, rattrapage de cours, cours déplacés. Une réglementation particulière pourra être prévue afin d'organiser les examens blancs.

La présence des élèves est obligatoire pendant toute la durée des devoirs en classe, proposés par les enseignants, que le travail soit terminé ou non.

Tout élève doit se soumettre aux contrôles des connaissances organisés par les enseignants. Toute fraude sera sanctionnée par la note "0" et pourra conduire à une procédure disciplinaire. En cas de récidive, une exclusion du lycée pourra être prononcée.

En cas d'absence à un devoir, l'élève sera soumis, à l'initiative de l'enseignant, à une nouvelle évaluation sur une plage horaire (mercredi après-midi et samedi matin) à définir en collaboration entre le C.P.E. référent et l'enseignant. Dans l'hypothèse où l'enseignant ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'évaluations validées, la moyenne sera calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Un bulletin rassemblant les résultats et les appréciations des professeurs par matière, établi en fin de trimestre (ou de semestre pour certaines sections) fait le bilan du travail accompli et des résultats obtenus. Les résultats des élèves sont consultables par les familles sur le logiciel « Pronote ».

Les mentions « encouragements du conseil de classe » « compliments » « félicitations du conseil de classe » pourront être inscrites à la demande d'un membre du conseil et adoptées par la majorité simple des membres présents. Les mises en garde pour manque de travail, comportement ou assiduité seront envoyées par courrier aux familles. Après deux avertissements pour manque de travail, une exclusion temporaire pourra être prononcée. Des incitations à venir travailler au lycée en dehors des heures insérées à l'emploi du temps peuvent être faites aux élèves.

B/ Attitude et comportement au lycée

1/ Tenue vestimentaire :

• Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

• Les lycéens se doivent d'adopter une tenue vestimentaire qui s'accorde avec le respect de soi-même et d'autrui. Ils veilleront :

- La dissimulation du visage, conformément à la Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010, est interdite dans l'enceinte du lycée.
- à ne pas porter, par exemple, de couvre-chef dans les lieux couverts (couloirs, salle d'études, CDI, salle de conférence, salles de cours et de permanence, à l'infirmerie, au réfectoire et dans les bureaux du lycée,...)

• **Cours d'Education Physique et Sportive :**

- Une tenue adaptée à la pratique des activités sportives est exigée. C'est le professeur et lui seul qui est à même de la juger compatible ou non. Voici une liste non exhaustive d'affaires interdites en EPS car non compatibles avec les activités sportives (manteau, écharpe, téléphone portable, banane, mp3, Ipad)
- Il sera demandé aux élèves de retirer systématiquement tout ce qui est dangereux, des bijoux en particulier. On pourra exiger de cacher grâce à un sparadrap des éléments impossibles à retirer (piercing, bijoux...), les lacets des chaussures doivent être attachés (risque d'entorse...). Il en va de la sécurité des élèves.
- Il est obligatoire de posséder une paire de chaussures spécifique pour le gymnase.

• **Cours de sciences :**

- Le port de la blouse est obligatoire lors des séances de travaux pratiques de sciences physiques, de sciences de l'ingénieur et de sciences et vie de la terre.

2/ Comportement :

Les lycéens se doivent d'adopter un comportement qui s'accorde avec le respect de soi-même et d'autrui. Ils veilleront :

- à proscrire vulgarité, grossièreté du langage et brutalité de gestes. Ils s'abstiendront de cracher. Les relations d'amitié et les témoignages d'affection entre élèves ne doivent se manifester que de façon décente et discrète.
- Les élèves veilleront à se tenir debout dans les couloirs des bâtiments
- Le respect mutuel est de règle dans le cadre des relations adulte/élève. L'insolence et la perturbation des cours, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables (par exemple : écarts de langage, chewing-gum, bavardages intempestifs et a fortiori tout geste irrespectueux ou violent).
- Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

• **L'interdiction du tabac dans l'enceinte de l'établissement.**

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (publié au Journal officiel du 16 novembre 2006), l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement depuis le 1er février 2007, y compris la cigarette électronique, au regard du texte législatif de 2013.

- **L'usage des téléphones portables dans l'enceinte de l'établissement.**

- Le téléphone est strictement interdit dans toutes ses fonctions dans toutes les salles de classe, d'étude, au gymnase et au CDI. Il doit être éteint et rangé (son utilisation entraînera son retrait, sa restitution en fin de journée et sera assorti d'une punition), sauf utilisation pédagogique avec un professeur.
- Les appels et conversations vidéo sont interdits dans les locaux, les autres usages du téléphone sont autorisés avec écouteurs au restaurant scolaire, dans les vestiaires du gymnase et dans les couloirs.
- Il est toléré en mode silencieux dans les circulations intérieures et dans les vestiaires du gymnase.
- Il est toléré en salle de permanence de l'internat (son raisonnable et ne gênant pas autrui).

• **La consommation d'aliments et de boissons.**

- n'est pas tolérée dans les bâtiments et pendant les cours, sauf autorisation expresse.
- La consommation d'alcool et de substances prohibées sont interdites à l'intérieur de l'établissement et avant les cours. Elles font l'objet de sanctions disciplinaires et peut faire l'objet d'un signalement auprès du procureur de la république.

• **A l'intérieur d'un cours :**

- Les élèves commencent par retirer leurs manteaux, les consignes de travail données par l'enseignant s'appliquent à l'ensemble des élèves (exemple : placement des élèves par ordre alphabétique dans la salle de classe). Aucun élève ne peut s'y soustraire. Le non-respect de ces consignes est caractéristique d'un manquement grave et délibéré aux obligations qui s'imposent à tout lycéen dans le cadre normal de sa scolarité.
- Ils doivent respecter l'autorité des professeurs et refuser toute violence et avoir un comportement correct à l'occasion de sorties et voyages.

3/ Vols, dégradations et sécurité

- Les élèves doivent respecter leur cadre de vie et le travail des autres. Ils ont l'impérieux devoir de laisser en état les locaux scolaires, le mobilier et les installations. Les inscriptions sur les tables ou sur les murs sont inacceptables et passibles de sanctions.

Toute dégradation volontaire commise par un élève entraînera une sanction et la réparation financière par le responsable légal du préjudice causé.

- Tout élève coupable de vol pourra être exclu du lycée.

Les élèves sont invités à n'apporter au lycée ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur.

Les élèves et leurs familles ont intérêt à vérifier que le contrat d'assurance qu'ils ont souscrit garantit l'indemnisation des vols à l'intérieur des locaux scolaires.

L'introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans l'établissement et sera sanctionnée,

lesdits objets pourront être confisqués. L'usage des objets tranchants est limité aux besoins pédagogiques.

3-3/ La sérénité de la vie pédagogique et scolaire exige que les élèves soient préservés des sollicitations extérieures, c'est pourquoi, dans les bâtiments et tout autre lieu couvert, les téléphones portables, et tout autre appareil doivent être désactivés, les écouteurs rangés. L'usage dans une salle de cours est donc, a fortiori, à proscrire totalement. Dans le cas contraire, ils seront confisqués et rendus aux familles. Le foyer et l'internat sont soumis à des règlements spécifiques.

3-4/ Les actes de violence provoqués de type « happy slapping » diffusés par l'intermédiaire des téléphones mobiles ou des blogs constituent une infraction sanctionnée par le code pénal.

3-5/ Un déclenchement sans raison d'une alarme incendie ou de tout autre dispositif de sécurité est un acte grave susceptible d'entraîner des sanctions scolaires et des poursuites judiciaires.

3-6/ Dans le cadre du travail sur les postes informatiques, comme il est stipulé sur la Charte informatique signée par les familles, il est formellement interdit de modifier ou de supprimer des fichiers protégés, d'implanter un logiciel, d'introduire une clé USB personnelle ou de se connecter à un réseau sauf autorisation explicite du professeur. La connexion à un service Internet ne peut se faire qu'avec l'aval d'un enseignant sur le contenu des recherches.

Toute connexion faite à partir d'un poste du lycée fait l'objet d'un suivi informatique automatique sous la forme d'un journal retraçant la synthèse de la connexion : ce journal sera conservé pendant la durée légale réglementaire.

3/ Droit à l'image

Attention, une loi très stricte encadre les libertés individuelles et en particulier il est absolument interdit de photographier et de publier les photos à l'insu des sujets concernés. Donc l'usage des appareils pouvant prendre des photos ou des vidéos est totalement proscrié au lycée. Le code pénal sanctionne sévèrement les contrevenants (art. 9 du code civil « chacun a droit au respect de sa vie privée »).

C/ Stages et périodes de formation en entreprise

Les principes généraux affirmés dans le préambule s'appliquent aux stages en entreprise réglementés par la convention passée par l'entreprise, l'élève et le chef d'établissement. Les manquements graves sont passibles des sanctions prévues au présent règlement intérieur.

Pour les élèves du lycée professionnel :

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) font partie intégrante de la formation, elles sont obligatoires et leur durée est fixée réglementairement en fonction du diplôme.

En cas d'absence lors d'une période de formation en milieu professionnel (PFMP), et selon le motif de l'absence (absence pour maladie ou accident, absence pour événements familiaux, absences « injustifiées », ...), l'établissement proposera à l'élève de récupérer les jours manquants afin de lui permettre d'être en conformité avec la durée réglementaire de PFMP prévue à l'examen.

L'élève s'engage obligatoirement à accepter la proposition de récupération faite par l'établissement, notamment sur la période de juin et, pour les élèves de terminales, sur les petites vacances (au maximum : une semaine de récupération pendant les vacances de Toussaint, une semaine pendant les vacances d'hiver et une semaine pendant les vacances de Pâques).

LE LYCÉE EST UN LIEU DE DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉDUCATION À LA VIE SOCIALE ET CIVIQUE

A/ Santé

1) Accueil

L'infirmerie est située au bâtiment A et est accessible de 8h30 à 18h00. Les infirmières accueillent les élèves et assurent :

- l'écoute
- les soins
- les urgences
- le suivi des traitements personnels qui doivent être déposés à l'infirmerie avec la prescription médicale.

De façon à leur permettre d'assurer le suivi médical et de mettre en place le plus tôt possible des dispositifs d'aide, tout problème médical doit leur être signalé :

- maladie
- intervention chirurgicale
- hospitalisation

2) Le passage à l'infirmerie (sauf urgence) ne peut se faire qu'après passage à un bureau Vie Scolaire où un billet d'entrée à l'infirmerie sera donné. Les élèves souffrants passent par la vie scolaire et se rendent seuls à l'infirmerie.

3) Retour au domicile : seules les infirmières peuvent juger de la nécessité ou pas de retourner chez soi en cas de maladie. S'il le faut, elles appellent la famille.

4) Mise en place de la contraception d'urgence.

Les infirmières sont habilitées à délivrer en cas d'urgence la pilule du lendemain dans le cadre de leur mission de suivi et d'éducation des élèves (l'efficacité de cette contraception dépendant essentiellement de la rapidité d'administration). Dans les limites prévues par la loi, les parents seront étroitement associés à cette procédure. Les élèves concernés devront s'adresser auprès de Mesdames les infirmières, qui effectueront les démarches nécessaires.

B/ Rôle des délégués

Les délégués de classe, élus par leurs camarades, doivent être le relais de l'information, animer, favoriser la solidarité et la participation. Ils sont tenus de participer aux travaux de la conférence des délégués. Ils préparent avec leurs camarades les conseils de classe.

Les délégués de classe de seconde reçoivent une formation ayant un caractère obligatoire. Ils ne doivent pas hésiter, chaque fois qu'un problème se pose à eux, à en faire part à leurs professeurs, aux Conseillers principaux d'éducation, au Proviseur-adjoint ou à Monsieur le Proviseur, en se présentant à leur bureau ou à leur secrétariat.

C/ Internat - Demi-pension

Le règlement intérieur de l'internat et de la demi-pension font l'objet d'une annexe disponible sur le site du lycée.

D/ Activités sportives

Les élèves peuvent pratiquer une activité sportive spécialisée dans le cadre de l'U.N.S.S. Une information est donnée en début d'année par les professeurs d'E.P.S. sur les différentes disciplines proposées.

Les élèves désireux de suivre ces activités doivent obligatoirement adhérer à l'U.N.S.S.

Les professeurs chargés de l'U.N.S.S. informent l'ensemble de la communauté scolaire des manifestations et des résultats obtenus.

E/ Activités éducatives

La Maison des lycéens est une association de la loi de 1901 ayant son siège au sein de l'établissement et placée sous la responsabilité des élèves.

Tous les membres de la communauté scolaire peuvent adhérer à l'association.

La direction est assurée par des élèves à condition qu'ils soient majeurs.

Le bureau de la Maison des lycéens en organise l'animation et la gestion.

La Maison des lycéens est financée par la participation des adhérents, par des dons et par ses propres recettes.

La fréquentation de la maison du lycéen est subordonnée au respect son Règlement intérieur.

F/ Salles d'études - C.D.I.

Dans ces locaux, les élèves consultent les ouvrages nécessaires à leur culture et à leurs études.

Ils bénéficient de l'aide et des conseils des documentalistes.

Des salles d'études sont mises à la disposition des élèves pour leur travail personnel. Pour les élèves arrivant très tôt au lycée, une salle d'étude est à leur disposition à partir de 8H00 au bâtiment B.

Salles d'études et C.D.I. sont des lieux de travail dans lesquels le silence est de rigueur.

G/ Information sur la Vie Scolaire - Orientation

Les élèves recevront à la rentrée une information facilitant leur insertion dans l'établissement.

Les professeurs principaux et les Psychologues de l'Education nationale, Développement, Orientation (Psy EN, EDO) aident les élèves à élaborer un projet personnel adapté à leurs aspirations et prenant en compte leurs aptitudes.

Les Psy EN, EDO tiennent des permanences. Les élèves sont invités à bien noter leurs jours et heures de permanence. Ils peuvent aussi prendre un rendez-vous en s'adressant au CDI.

L'information de l'O.N.I.S.E.P. (Office National d'Information Sur Les Enseignements et les Professeurs) y est à la disposition des élèves.

Toute initiative destinée à favoriser l'information des élèves concernant leur orientation pourra être prise sous la responsabilité du chef d'Établissement.

Des manifestations locales, départementales ou régionales d'information sur l'orientation peuvent être proposées aux élèves. Elles revêtent un caractère obligatoire.

H/ Droits des élèves

1) Droit de Réunion

A la demande des délégués ou d'un groupe d'élèves, le chef d'Établissement autorise la tenue de réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures et met un local approprié à disposition.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

2) Droit de publication

Les publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois si certains écrits présentaient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le Conseil d'Administration.

Des panneaux d'affichage sont à la disposition de la Conférence des Délégués et des associations d'élèves.

3) Droit d'association

Le fonctionnement à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du chef d'Établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'Établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'Établissement saisit le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis de la conférence des délégués des élèves.

Toutes ces associations fourniront au conseil d'administration, dans les trois mois suivant la rentrée scolaire, un rapport annuel de fonctionnement et un rapport financier sur l'année scolaire écoulée.

I/ Punitons et Sanctions scolaires

Les actes d'indisciplines sont incompatibles avec les conditions de sécurité nécessaires aux missions pédagogiques et éducatives dévolus aux enseignants. Tous les enseignants doivent être attentifs au respect des règles de vie scolaire.

La transgression des règles doit être sanctionnée ; elle assure une dimension éducative.

Tout manquement au présent règlement intérieur peut faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par tous les personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline (BO. Spécial n°6 du 25 août 2011).

1/ Les mesures de prévention et d'accompagnement

Le chef d'établissement peut mettre en place des mesures de prévention visant à empêcher la survenance d'un acte répréhensible ou la répétition de tels actes (exemple : engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement, cet engagement donnant lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève).

La commission éducative : régulation, conciliation et médiation :

Sa mission est d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ; ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Le dialogue avec la famille doit s'instaurer de manière précoce. Elle doit favoriser une réponse éducative personnalisée afin d'éviter que l'élève se voit infliger une sanction. La commission éducative cherche à amener, dans une optique pédagogique et éducative, l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et pour autrui. Obtenir de la part de l'élève un engagement écrit, fixant des objectifs précis et évalués en termes de comportement et de travail scolaire, peut s'avérer utile.

La composition de la commission éducative instituée est arrêtée par le conseil d'administration.

Elle se compose de la façon suivante :

- Le chef d'établissement ou son représentant
- Le CPE responsable de la classe

- Le professeur principal en charge de la classe de l'élève
- L'assistante sociale et/ou l'infirmière
- L'élève
- Le parent ou le responsable légal de l'élève
- Un membre du personnel enseignant désigné par le conseil d'administration
- Un parent d'élève désigné par le conseil d'administration.
- Un représentant des élèves nommé par la conférence des délégués.

2/ Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement, elles ne sont pas mentionnées au dossier de l'élève mais les parents en sont informés.

Elles s'inscrivent dans l'échelle suivante :

- le mot signé par les parents
- excuse publique, orale ou écrite
- devoir supplémentaire examiné par celui qui l'a prescrit.
- retenue le mercredi après-midi ou éventuellement le samedi matin (assortie d'un travail donné par le demandeur de la punition) pour un devoir ou un exercice non fait.
- d'autres punitions peuvent également être prononcées.
- l'exclusion de cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels, qui s'accompagnent d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.
- Confiscation du téléphone portable

La note « 0 » infligée à un élève en raison d'un motif disciplinaire est proscrite.

3/ les sanctions disciplinaires :

Elles concernent tous les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment l'atteinte aux personnes et aux biens ; elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Elles sont systématiques lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élèves (CAA Lyon, 13 janvier 2004-TA Paris, 17 novembre 2005- TA Versailles, 13 novembre 2007).

Elles sont systématiquement mentionnées au dossier administratif de l'élève, le responsable de l'élève en est systématiquement informé par écrit.

Elles peuvent faire l'objet de sursis, sauf l'avertissement et le blâme.

Échelle des sanctions :

- -l'avertissement
- -le blâme
- -la mesure de responsabilisation
- -l'exclusion temporaire de la classe *ou exclusion internée*
- -l'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum)
- -l'exclusion définitive de l'établissement : décidée par le conseil de discipline

Ces sanctions seront consignées sur « un registre des sanctions infligées » qui contiendra l'énoncé des faits, des circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

En outre, il est rappelé que parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves quel que soit leur âge.

4/ les modalités de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire :

Cf R421-10-1 du code de l'éducation : « Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant représenter par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour prendre sa défense peuvent prendre

connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. »

5/ les modalités de mise en œuvre d'une mesure conservatoire :

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. D 511-33 du code de l'éducation : « En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Document à joindre au dossier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Madame, Monsieur (représentants légaux ou tuteurs)

et l'élèvede la classe.....

Accusent réception du règlement intérieur du Lycée "Aristide Briand" d'Evreux, déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à le respecter.

A.....le.....

Signatures :

du Père,

de la Mère,

de l'Elève,